



Bruxelles, le 18.6.2024
COM(2024) 247 final

2024/0140 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2061 du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'Union et la Mauritanie ainsi que son protocole de mise en œuvre ont été signés le 15 novembre 2021 (ci-après l'«accord») ⁽¹⁾. La durée du protocole de mise en œuvre est de cinq ans à compter de son application provisoire, soit jusqu'au 15 novembre 2026.

Conformément au protocole de mise en œuvre, la flotte de l'UE est autorisée à pêcher dans les eaux mauritaniennes la crevette, les espèces démersales, les thonidés et les petits pélagiques, à hauteur d'une quantité totale de 287 050 tonnes par an. Le total admissible des captures (TAC) pour la catégorie de pêche 1 (crustacés à l'exception de la langouste) est de 5 000 tonnes par an.

Pour chaque catégorie de pêche, l'appendice 2 du protocole de mise en œuvre précise le nombre de navires de l'Union autorisés à pêcher en même temps. Pour la catégorie de pêche 1 (crustacés à l'exception de la langouste), l'appendice 2 du protocole de mise en œuvre signé le 15 novembre 2021 prévoyait que le nombre de navires de l'Union autorisés à pêcher en même temps était plafonné à 15. Les possibilités de pêche prévues par le protocole ont été réparties entre les États membres par le règlement (UE) 2021/2061 du Conseil ⁽²⁾. L'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement du Conseil dispose que, dans la catégorie 1, 15 navires au maximum peuvent être déployés en même temps dans les eaux mauritaniennes.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, point a), de l'accord et à l'article 11, paragraphe 1, point a), du protocole de mise en œuvre, la commission mixte peut approuver les modifications du protocole et de ses annexes et appendices portant sur les possibilités de pêche, y compris le nombre de navires autorisés à pêcher dans une catégorie.

Lors de la réunion de la commission mixte, qui s'est tenue en décembre 2022, les parties ont demandé au comité scientifique conjoint (CSC) d'examiner la possibilité de porter à 18 le nombre de navires autorisés à pêcher en temps pour la catégorie de pêche 1, sans modifier le TAC actuel pour cette catégorie de pêche. Cette demande était fondée sur une demande formulée par le secteur de la pêche de l'UE, dont les activités de pêche relevaient de la catégorie 1, et visait à optimiser l'utilisation du TAC fixé dans le protocole.

Le CSC a analysé les dernières données disponibles concernant les captures pour la période 1991-2022 et la mortalité des poissons par effort de pêche. Dans son rapport publié en mars 2023, le CSC a conclu sur cette base que l'augmentation de la flotte de l'UE de 15 à 18 navires en ce qui concerne la catégorie de pêche 1 pourrait être envisagée dans la limite du TAC actuel, fixé à 5 000 tonnes.

¹ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie, ST/12446/2021/INIT (JO L 439 du 8.12.2021, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/2123/oj).

² Règlement (UE) 2021/2061 du Conseil du 11 novembre 2021 relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (2021-2026), ST/12411/2021/INIT (JO L 421 du 26.11.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2061/oj>).

Sur la base du rapport du comité scientifique conjoint, une proposition de modification du point 5 de la fiche technique de la catégorie 1 de l'appendice 2, qui fixe le nombre maximal de navires autorisés à pêcher en même temps pour la catégorie 1, a été présentée en vue de la réunion de la commission mixte UE-Mauritanie qui s'est tenue du 6 au 8 décembre 2023.

Conformément à l'article 3 de la décision (UE) 2022/1448 du Conseil³, la Commission est autorisée à approuver, au nom de l'Union, des modifications du protocole adoptées par la commission mixte selon la procédure établie à l'annexe de ladite décision. Avant la réunion de la commission mixte, la Commission a soumis au Conseil la proposition pour évaluation, conformément au point 3 de l'annexe de la décision (UE) 2022/1448 du Conseil. Le Conseil ne s'est pas opposé à la modification proposée et, conformément au point 4 de l'annexe de ladite décision, la Commission a donc approuvé celle-ci au nom de l'Union.

Lors de la réunion de la commission mixte du 8 décembre 2023, les parties ont approuvé la modification du protocole consistant à porter à 18 le nombre de navires de l'Union autorisés à pêcher en même temps pour la catégorie de pêche 1, sans modifier le TAC actuel pour cette catégorie de pêche. Pour ce TAC, l'Union verse une contrepartie financière à la Mauritanie qui reste inchangée à la suite de la modification.

La proposition vise à mettre en œuvre la modification du protocole telle qu'elle est décrite ci-dessus en modifiant l'article 1^{er}, point 1), du règlement (UE) 2021/2061 du Conseil. Cette modification devrait s'appliquer à compter de la date d'approbation de la modification du protocole par la commission mixte. Cette application rétroactive permettra d'optimiser l'utilisation des possibilités de pêche relevant de cette catégorie en 2024.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente modification n'a pas d'incidence sur la cohérence avec la législation existante dans le domaine de la politique de la pêche.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente modification n'a pas d'incidence sur la cohérence avec la législation existante dans l'UE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique retenue est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

La proposition de modification concerne la législation en vigueur et respecte les mêmes principes juridiques que le règlement qu'elle modifie.

³ Décision (UE) 2022/1448 du Conseil du 18 juillet 2022 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que de son protocole de mise en œuvre (JO L 228 du 2.9.2022, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1448/oj>).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le domaine d'action est une compétence exclusive.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La modification du règlement (UE) 2021/2061 du Conseil n'altère pas les conditions de pêche établies dans l'accord et son protocole.

Il n'est donc pas nécessaire de procéder à des évaluations ex post, à une consultation des parties intéressées ni à une analyse d'impact.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La modification du règlement (UE) 2021/2061 du Conseil n'altère pas les conditions de pêche établies dans l'accord et son protocole.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2061 du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2021/2123 du Conseil¹, l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union et la Mauritanie (APPD) et son protocole de mise en œuvre ont été signés le 15 novembre 2021 et appliqués à titre provisoire depuis lors.
- (2) Le 18 juillet 2022, le Conseil a adopté la décision (UE) 2022/1448² relative à la conclusion de l'APPD entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que de son protocole de mise en œuvre, dont l'article 3 autorise la Commission à approuver des modifications apportées à l'accord au nom de l'Union.
- (3) En ce qui concerne la catégorie de pêche 1 (Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste), le point 5 de la fiche technique de la catégorie 1 de l'appendice 2 du protocole de mise en œuvre prévoyait que le nombre de navires autorisés en même temps était plafonné à 15.
- (4) Le 11 novembre 2021, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2021/2061 relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre³.
- (5) Conformément au point 5 de la fiche technique de la catégorie 1 de l'appendice 2 du protocole de mise en œuvre, l'article 1^{er}, point 1), deuxième alinéa, dudit règlement

¹ Décision (UE) 2021/2123 du Conseil du 11 novembre 2021 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que de son protocole de mise en œuvre (JO L 439 du 8.12.2021, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/2123/oj>).

² Décision (UE) 2022/1448 du Conseil du 18 juillet 2022 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que de son protocole de mise en œuvre (JO L 228 du 2.9.2022, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1448/oj>).

³ Règlement (UE) 2021/2061 du Conseil du 11 novembre 2021 relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (2021-2026) (JO L 421 du 26.11.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2061/oj>).

dispose que, dans la catégorie de pêche 1, 15 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes.

- (6) Par une décision du 8 décembre 2023, la commission mixte agissant en application de l'APPD et du protocole de mise en œuvre a modifié le point 5 de la fiche technique de la catégorie 1 de l'appendice 2 du protocole de mise en œuvre et porté à 18 le nombre de navires autorisés à pêcher en même temps dans la catégorie de pêche 1, sans modifier le total admissible des captures (TAC) actuel pour la catégorie de pêche concernée. Cette décision a été adoptée sur la base d'une évaluation portant sur les effets d'une telle augmentation sur le stock réalisée par l'intermédiaire du comité scientifique conjoint, dont la conclusion indiquait qu'une augmentation de l'effort de pêche pouvait être envisagée dans la limite du TAC actuel.
- (7) Il convient dès lors de modifier l'article 1^{er}, point 1), du règlement (UE) 2021/2061 afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de navires autorisés à pêcher en même temps dans la catégorie de pêche 1 en vertu du protocole de mise en œuvre.
- (8) L'augmentation des autorisations disponibles devrait s'appliquer à compter de la date de modification du protocole de mise en œuvre. Cette application rétroactive permettra d'optimiser l'utilisation des possibilités de pêche relevant de cette catégorie. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir du 8 décembre 2023. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime dans la mesure où il s'agit d'une augmentation du nombre de navires autorisés à pêcher dans la catégorie de pêche 1. En conséquence, il convient que le règlement entre en vigueur d'urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, point 1), du règlement (UE) 2021/2061 du Conseil est remplacé par le texte suivant:

«1) catégorie 1 — navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste:

Espagne 4 150 tonnes

Italie 600 tonnes

Portugal 250 tonnes

Dans cette catégorie, 18 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes;»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 8 décembre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président